



PREFECTURE DU NORD

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des associations
12 rue Jean Sans Peur (rez- de- jardin)
59039 LILLE cédex
03.20.30.56.38
03.20.30.53.88

Le numéro W595016931
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W595016931

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d' association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS - PREFET DU NORD

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **20 mai 2010**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

FEDERATION FRANCAISE DES ASSOCIATIONS DE CLOWNS HOSPITALIERS

dont le siège social est situé : 1 avenue de la Créativité
59650 Villeneuve-d'Ascq

Décision prise le : **09 juin 2009**

Pièces fournies : Statuts
Liste dirigeants

Lille, le 21 mai 2010



Pour le Préfet,

Prise en charge par la
La secrétaire administrative DÉBAYE

Catherine DUFLOT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.